

Département du NORD  
Arrondissement de DUNKERQUE  
Canton d'HAZEBROUCK  
COMMUNE D'HAVERSKERQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**N° 006\_2024**

**Séance du mercredi 21 août 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le mercredi vingt-et-un août à dix-sept heures quinze ;

Le Conseil d'administration s'est réuni à la salle Victor Dehaine sous la présidence de Madame Jocelyne DURUT, Présidente du CCAS, en suite de convocation en date du 14 août 2024 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

**Étaient présents :**

Mme Jocelyne DURUT, Maire – Présidente du CCAS, Mme Brigitte DELANNOY, Mme Elisabeth HELLEBOID, Mme Virginie VASSEUR, Mme Sylvie WALBROU, Mme Françoise WARNEYS

**Était excusée :**

Mme Catherine WILLEMS ayant donné procuration à Mme Virginie VASSEUR

**Était absent :**

M. Jean-Luc PIENNE

**Secrétaire de séance : Madame Virginie VASSEUR**

L'Assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

**OBJET : AIDE FINANCIERE SUITE A L'INCENDIE D'UNE HABITATION.**

**VU :**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5 ;

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple) ;

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département ;

Les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département ;

L'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation ;

L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social » ;

**CONSIDERANT :**

Les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS ;

Que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF) ;

Que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les administrateurs du CCAS sont informés de la perte du logement par incendie de la famille GUEROUI-TRIOEN en date du 12 août 2024.

Afin d'aider la famille à reconstituer ses biens essentiels de première nécessité (alimentation, habillement, hygiène, électroménager, ...),

**Le Conseil d'administration,**

**Après avoir entendu le rapport de Mme Jocelyne DURUT, Maire – Présidente du CCAS,**

**Et après avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité de :**  
**(8 voix POUR)**

- **APPROUVER** l'aide financière de 1 000 € TTC à Mme Stéphanie TRIOEN et M. Toufik GUEROUI demeurant à Haverskerque. La somme sera directement versée sur le compte bancaire du couple

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

**Jocelyne DURUT,**  
Maire d'HAVERSKERQUE  
Présidente du CCAS



Envoyé en préfecture le 02/09/2024

Reçu en préfecture le 02/09/2024

Publié le



ID : 059-215902933-20240821-006\_2024\_CCAS-DE

